

2.-(a) Les commandes sont passées sous forme écrite.

(b) En cas de nécessité urgente, les commandes peuvent être passées exceptionnellement par téléphone, par télécopie ou par tout autre système de messagerie électronique. Ces commandes doivent être confirmées par écrit dans les quarante-huit heures.

3.- Le cas échéant, des commandes pour la fourniture de circuits de transmission sont passées conformément à la procédure OTAN pour les circuits à grande distance (NATO Long Lines procedures). Toute dérogation à cette procédure peut faire l'objet d'un arrangement entre la force et le Ministre fédéral des Postes et Télécommunications.

Article 3

Fourniture de prestations de services

1.- En cas de nécessité urgente, les Services d'une force spécialement désignés à cet effet peuvent commander la fourniture en priorité de circuits de transmission et de raccordements aux réseaux publics. En règle générale, l'Administration allemande des télécommunications satisfait à ces commandes dans les quarante-huit heures.

2.- En cas de nécessité urgente, les Services d'une force spécialement désignés à cet effet peuvent passer la commande de rétablissement prioritaire de prestations de services et de remise en service prioritaire d'équipements terminaux de télécommunications. Les conditions sont conformes aux procédures respectives adoptées par l'OTAN ou, à défaut de telles procédures, aux conditions générales de vente de l'Administration allemande des télécommunications (Allgemeine Geschäftsbedingungen der deutschen Fernmeldeverwaltung, AGB).

Article 4

Durée minimum de location

En cas de manoeuvres, d'exercices militaires ou de circonstances analogues, des postes téléphoniques standard (Standard-Telefone) peuvent être loués, pour une courte période, après arrangement avec l'Administration allemande des télécommunications.